

Arrêté n°2024-007 du **05 FEV. 2024**
portant modification du cahier des
charges de la permanence des
soins ambulatoires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012, relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011, relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016, portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,
- VU** la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017,
- VU** l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012, portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 octobre 2023 portant révision du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en date du 25 octobre 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS en date du 9 février 2023 concernant la demande de revalorisation du tarif de la régulation libérale

VU les réunions organisées entre l'ARS et les représentants des associations de médecins régulateurs libéraux et l'URPS en date du 9 novembre 2023 et du 25 janvier 2024.

VU le courrier de l'ARS relatif aux conditions de mise en œuvre du deuxième niveau de revalorisation de la régulation libérale à destination des associations de médecins régulateurs libéraux en date du 17 janvier 2024

ARRETE

Article 1

L'article 10 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires relatif à la rémunération des médecins régulateurs libéraux est modifié comme suit :

L'activité de régulation médicale libérale est rémunérée selon les modalités suivantes :

ORGANISATION	REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS	
	Tarif socle	Tarif majoré
Plages horaires hors PDSA (période diurne, 19h-20h, samedi matin de 8h-12h)	100 euros/heure	100 euros/heure
Plages horaires PDSA (20h à 00h ,06h à 08h, de 12h à 00h les samedis et de 08h à 00h les dimanches et jours fériés)	115 euros/heure	125 euros/heure
Plages horaires PDSA (de 00h à 06h)	125 euros/heure	150 euros/heure

Le tarif majoré est lié à l'engagement de chaque association de médecins régulateurs dans la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue en lien avec les objectifs et indicateurs retenus par l'ARS.

La perception des forfaits de régulation n'est pas cumulable avec celle des forfaits dédiés à l'effectif dans la même plage horaire.

Article 2

Conformément à la décision du directeur général de l'ARS, ces dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Le cahier des charges modifié est annexé au présent arrêté et fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6

Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,


samuel PRATMARTY